

# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6<sup>e</sup> au 1<sup>er</sup>.

A PARIS, chez MM. LÉJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeur de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVÉ-DENUNÇQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

26 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

Lyon, 27 mai 1844.

Jusqu'à ce jour, le parti conservateur a défendu pied à pied toutes les prescriptions de la loi électorale de 1831; il a repoussé imperturbablement toutes les propositions qui tendaient à la modifier; il ne s'est pas montré plus favorable à l'extension du nombre des électeurs qu'au vote au chef-lieu du département. La loi de 1831 lui a toujours paru l'arche sainte, la pierre angulaire de l'ordre politique actuel; il lui semblait que vouloir y toucher c'était commettre un sacrilège. A la fin il s'est aperçu qu'en pratiquant cette loi d'une certaine manière, on pouvait faire entrer dans la chambre des députés quelques hommes indépendants: aussitôt il a pris l'alarme, et il s'est empressé de faire proposer à la chambre, par l'organe de MM. Cousture, Laurence, Dejean et Feltereau de Villeneuve, une proposition d'après laquelle aucun électeur ne pourra transporter son domicile politique dans un arrondissement électoral sans y payer 50 f. de contributions directes. Cette proposition a été prise en considération par la chambre dans sa séance du 24 mai; elle sera prochainement discutée.

Notre opinion sur cette proposition est, d'abord, qu'elle n'a pas grande importance; nous la mettons à peu près sur la même ligne que toutes les propositions de réforme qui ont occupé depuis quelques années les loisirs de nos députés. Les conservateurs tiennent beaucoup à ne pas voir diminuer le nombre de leurs adhérents à la chambre; mais ce n'est pas assurément par le moyen des translations de domicile politique qu'on pourrait détruire leur prépondérance, pas plus qu'on n'y arriverait par l'adjonction de la liste du jury à la liste électorale ou par le vote au chef-lieu du département. Ce sont des choses de trop minime importance pour produire les résultats qu'on en attend. Disons plus: demain, le nombre des électeurs serait doublé, le vote au chef-lieu adopté, que nous serions toujours dans des voies de réaction et d'intimidation. Est-ce à dire pour cela que nous soyons opposés à l'extension graduée du nombre des électeurs et au vote au chef-lieu, et que nous nous refusions à toute demande de réforme modérée? Non assurément, mais nous ne voulons pas pour notre compte contribuer à amuser trop long-temps les esprits par des modifications électorales improductives.

Les auteurs de la proposition relative aux translations politiques pensent que le législateur, en établissant les collèges électoraux par arrondissement, a voulu que les électeurs qui ont des intérêts dans chaque arrondissement y exerçassent leurs droits politiques. Nous sommes d'avis avec eux que telle a dû être la pensée du législateur. La chambre des députés qui a fait la loi électorale de 1831 était une chambre de privilège, qui n'avait assurément pas l'intention de donner aux électeurs la faculté de briser le monopole et de rompre une seule maille du filet dont elle enveloppait la France. Ainsi, au point de vue de l'interprétation de la loi de 1831, la proposition de MM. Laurence, Cousture, etc., est rationnelle; mais, au point de vue de l'intérêt général du pays, elle est totalement défectueuse.

Quant à nous, si nous avions à en dire notre avis à la chambre, nous le motiverions ainsi: Si nous voulons substituer à la loi électorale de 1831 une loi électorale vraie et nationale, nous devons nous opposer à tous les moyens qui pourraient la consolider, et partant nous devons repousser la proposition relative aux translations de domicile politique. Considérée dans ses rapports avec la loi de 1831, elle est admissible; mais elle ne l'est plus si l'on est convaincu que la loi de 1831 est défectueuse, irrationnelle et contraire au droit commun.

La chambre des pairs vient de voter un article qui est la destruction des ordonnances de 1828. D'après cet article, les élèves des petits séminaires pourront être admis aux épreuves du baccalauréat ès-lettres. Ainsi, les petits séminaires sont émancipés; en d'autres termes, ils sont admis à faire concurrence aux établissements laïcs, relevant de l'état, ou particuliers. Mais que disons-nous? Il n'y a plus de concurrence possible. La concurrence exige qu'il y ait de part et d'autre une certaine égalité de conditions, les mêmes charges avec les mêmes libertés. Ici, plus rien de semblable. Déjà les petits séminaires faisaient pour l'instruction des enfants dans les premières classes un grand tort aux collèges communaux, pour lesquels les villes font de si lourds sacrifices; maintenant ce sont les établissements de plein exercice que l'on frappe au cœur. Et pendant un mois, dans cette chambre, on a parlé avec amour de droit commun et de liberté! Messieurs les instituteurs présents et futurs, voilà la liberté que les pères conscriptes de la révolution de juillet vous octroient: la liberté de mourir! Voilà comment il fallait interpréter cette passion pour l'article 69 de la charte, qui veut la liberté de l'enseignement. Admirez donc l'élasticité du commentaire! Les auteurs de la charte de 1830, cela est évident, voulaient l'émancipation des petits séminaires et l'absorption par eux des écoles laïques au moment même où M. de Broglie était forcé de leur retirer leurs quatre mille bourses.

M. de Montalembert et ses amis se sont retirés de la discussion. Ils ont, certes, bien fait. Ce n'était pas la peine de demander ce qu'on allait leur accorder. Il faut espérer que MM. les évêques ne se plaindront plus; on leur jette un assez bon gâteau pour qu'ils se

taisent. Entendons-nous: pour qu'ils se taisent quant à présent. Mais ces messieurs auraient bien tort de ne pas suivre une voie qui leur réussit si parfaitement. Depuis deux ou trois ans ils insultent le gouvernement, l'Université, la révolution, etc.; on les a comblés de faveurs pour les faire taire, ils ont crié davantage; on les a menacés pour la forme, ils en ont ri. Enfin voilà qu'on leur donne de véritables collèges de plein exercice, et, comme si ce n'était point assez, le gouvernement rejette un amendement de M. Persil qui voulait que le droit de surveiller ces écoles fût inscrit dans la loi.

Nous attendrons maintenant le banc des évêques que le château, par l'organe de M. Guizot, nous a promis. Il faut bien que la réaction aille jusqu'au bout.

Le 23 mai, trois cents prêtres du diocèse de Paris, c'est-à-dire les curés de Paris, le clergé de leurs paroisses et les principaux curés du diocèse, se sont rendus chez M. Affre, archevêque de Paris, et ont protesté, par la voix de leur doyen, contre les paroles de M. Persil à la pairie, qui avait séparé le clergé inférieur des évêques, en attaquant les manœuvres de ceux-ci.

L'archevêque a répondu par des paroles d'encouragement. La réponse s'adressait un peu à M. Guizot et un peu à M. Persil. M. Affre a pris sa revanche de l'admonestation un peu sèche que le roi lui avait faite.

Quoi qu'il en soit, nous allons avoir des manifestations semblables par toute la France, et nous n'en serons pas étonnés: le clergé inférieur est dans la dépendance absolue des évêques, qui peuvent les destituer, leur ôter le pain, le feu, le domicile, leur ôter la vie en quelque sorte. Tant qu'on aura pas rendu au clergé inférieur des garanties d'indépendance, et qu'il pourra être traité comme une troupe de russes, le gouvernement n'aura pas lieu de se plaindre de ces manifestations: il est tout simple que les subalternes obéissent à leurs supérieurs.

Mais admirez le puissant effet qu'a produit la quasi-promesse du rétablissement du banc des évêques à la chambre des pairs et des 4,000 bourses des petits-séminaires: tout est à recommencer!

Paris, le 25 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre des députés a pris hier en considération, on peut dire à l'unanimité, car nous n'avons vu personne se lever à la contre-épreuve, la proposition de MM. Cousture, Laurence, etc., qui demandent que nul électeur ne puisse être inscrit sur les listes électorales d'un arrondissement, s'il n'y a son domicile réel, ou s'il n'y paie au moins 50 fr. d'impôt. M. Cousture a développé cette proposition de prétendue réforme à l'aide d'arguments qui, comme foad et comme forme, révèlent l'esprit le plus rétrograde et le discours le plus mesquin que le barreau de la Normandie haute et basse ait jamais envoyé à la chambre. Toute sa pensée se résume en ceci: la loi, en choisissant pour le centre de l'élection le chef-lieu d'un arrondissement, a voulu que les besoins et les intérêts de cet arrondissement fussent sérieusement représentés; la loi est violée, dans son esprit, sinon dans sa lettre, lorsque des hommes entièrement étrangers à un arrondissement, n'ayant avec lui aucun rapport d'intérêts, viennent à établir leur domicile politique, et prennent part à l'opération qui a pour objet la nomination du représentant de cet arrondissement. Ce n'est pas exagérer la pensée de M. Cousture que de dire que, dans son opinion, il se considère bien plutôt comme député d'Yvetot que comme député de la France; les électeurs d'Yvetot lui ont donné pour mission, avant tout, de s'occuper de leurs intérêts, et ce n'est qu'après les avoir défendus à l'exclusion de tous autres qu'il peut se demander si, par hasard, le pays n'a pas d'autres intérêts auxquels il doit une petite part de sa sollicitude.

Cette triste argumentation de M. Cousture a donné à M. de Larcy l'occasion de faire un discours que nous trouverions de tous points excellent, si l'orateur n'en avait en quelque sorte affaibli le bon effet en le terminant par un pompeux éloge de l'élection à deux degrés, qui n'était pas en cause, et qu'il ne fallait pas y mêler inutilement. Mais, cette réserve faite, la critique que l'honorable député de Montpellier a présentée de notre loi électorale a droit à notre complète et sincère adhésion, et nous n'hésitons pas à la lui donner. M. de Larcy a demandé qu'au lieu de chercher à fortifier l'élément local, qui ne domine déjà que trop dans nos élections, on voulût bien examiner le meilleur moyen de rendre à l'exercice du droit électoral ce caractère politique qui est l'essence même du gouvernement représentatif.

M. Laurence a voulu répondre; mais, malgré sa façon méridionale, ce député était embarrassé; il n'a pu que répéter ce qu'avait dit avant lui M. Cousture, et il n'a pas produit plus d'effet sur la chambre. Elle ne s'est réellement intéressée au débat que lorsqu'elle a vu M. Odilon Barrot se lever pour faire connaître son opinion. L'honorable chef de la gauche a déclaré qu'il n'hésiterait pas à se prononcer pour la prise en considération, attendu qu'il était convaincu que lorsque la chambre porterait son attention sur les vices de notre législation électorale, ces vices apparaîtraient avec une telle évidence qu'il lui serait impossible de limiter l'amélioration de la loi à ce que demandent les auteurs de la proposition. Telle est la pensée de M. Odilon Barrot, tels sont les motifs qui l'ont déterminé à donner son adhésion à la prise en considération.

Un journal ministériel dit ce matin, à ce sujet, que depuis vingt-cinq ans M. Barrot rêve tout éveillé, et qu'il semble réservé à un somnambulisme sans fin. Nous craignons fort que ce journal n'ait raison; nous craignons fort que, dans cette circonstance, M. Odilon Barrot ne se soit laissé encore entraîner par son illusion; nous craignons fort que la proposition de MM. Cousture et C<sup>e</sup> n'aboutisse pas au delà de ce que veulent ces réformistes rétrogrades.

— La chambre des pairs a enfin voté, après un mois de débats, la loi sur l'instruction secondaire. Il y a eu 85 boules blanches et 51 boules noires. 51 boules noires, c'est plus qu'il n'y en a jamais eu au Luxembourg depuis 1830. C'est énorme, lorsqu'on pense que

M. de Montalivet a voté ostensiblement pour la plupart des dispositions de cette loi, pour tous les articles qui étaient des concessions au clergé; et, au Luxembourg, M. de Montalivet est le représentant de la couronne, bien mieux que les ministres.

Nous n'aimons pas la pairie, mais nous ne voulons pas la laisser sous le coup du mensonge intéressé de l'Univers. Ce journal dit qu'il ne pensait pas avoir tant d'amis au Luxembourg; puis il reconnaît que parmi ces boules noires il y en a plusieurs appartenant aux pairs universitaires, m<sup>o</sup>contents d'une loi qui, en ne donnant aucune satisfaction ni à l'église ni à la liberté, donne plusieurs soufflets à l'Université.

Nous voulons bien admettre que les quelques pairs légitimistes et ultra-catholiques ont voté contre la loi, bien qu'ils eussent mieux fait de voter pour. Mais combien y a-t-il de ces pairs? Il y a MM. Dubouchage, de Montalembert, de Fréville, Beugnot, Séguier, de Barthélemy, de Gabriac et Villiers du Terrage. Voilà tout. Quant aux universitaires, on va voir qu'ils sont plusieurs. Nous pouvons les citer tous, mais nous noterons MM. Frank-Carré, A. de Saint-Priest, Mérilhou, Persil, Mathieu (de la Redorte), Cousin, Teste, Thénard, Viennet, de Bussières, Kératry, Daru, d'Albuféra, de Coigny, etc. Plusieurs militaires qui n'aiment pas la Restauration et qui la voient dépassée par les faveurs dont on comble le clergé au détriment de l'enseignement laïque, ont aussi repoussé la loi; nous ne nommerons que MM. Excelmans et Gourgaud. M. Bourdeau a mis une boule noire, non par libéralisme intelligent, mais en haine des jésuites. M. de Boissy aura également voté contre.

Maintenant, que l'Univers, organe des évêques, soutienne que le projet de loi ne donne aucune satisfaction à l'église, tout le monde comprendra que c'est un jeu. C'est la continuation du rôle accepté par M. de Montalembert, qui a lancé une dernière flèche au ministère et à la commission au moment où ministère et commission allaient constituer les petits séminaires en établissements de plein exercice. S'il avait parlé pour l'art. 17, n'aurait-il pas embarrassé ses alliés, MM. Guizot, Martin (du Nord) et Villemain, et compromis le succès? Il s'est abstenu, il a grondé, menacé, et l'article a été adopté à une forte majorité. Le rôle du clergé, si le gouvernement ose présenter à l'autre chambre l'œuvre de réaction si laborieusement construite au Luxembourg, devra donc être toujours le mécontentement et la menace; ce rôle lui a parfaitement réussi jusqu'à présent.

— Il y a trois ministres qui paraissent devoir ne pas survivre à la session. Ces trois ministres sont MM. Villemain, Martin (du Nord) et Lacave-Laplagne.

M. Villemain vient de faire un dernier essai de ses forces et de son influence à la chambre des pairs, et il a complètement échoué. Tout ce qu'il a voulu faire repousser a été adopté, tout ce qu'il a voulu faire adopter a été repoussé; il n'a pas obtenu plus de succès que cela. L'Université, d'un autre côté, trouve qu'il l'a fort mal défendue; de sorte que vis-à-vis d'elle son crédit est aussi bien en baisse que vis-à-vis des chambres.

La discussion de la loi sur l'instruction secondaire a mis une fois de plus en évidence l'incapacité et le défaut de résolution de M. Martin (du Nord). Ce personnage veut être bien avec tout le monde, et il ne réussit à l'être avec personne. Il a contre lui les évêques, malgré tout ce qu'il fait pour leur être agréable; il a contre lui les hommes qui, sans être les adversaires du clergé, demandent cependant que le clergé soit retenu dans de certaines limites, et trouvent que M. Martin n'a jamais compris ainsi ni sa mission ni ses devoirs. A la chambre des députés, d'ailleurs, M. Martin devient de plus en plus antipathique à toutes les opinions. Comme il a eu le malheur, à l'occasion de certaines nominations judiciaires, de s'arrêter devant les réclamations de la presse et de refuser des faveurs exorbitantes à des députés qui n'y avaient aucun titre, ces députés ont amené contre lui leurs amis du parti conservateur, et il est en disgrâce vis-à-vis d'eux. Il n'en est pas mieux pour cela avec l'opposition, qui ne se souvient pas de l'avoir jamais vu monter à la tribune sans y faire un mensonge ou sans y débiter une sottise. C'est donc un homme parfaitement usé et qui appelle un remplaçant.

M. Lacave-Laplagne n'est pas positivement usé; mais il est malade, et il a la conviction que le ministère dont il fait partie l'est encore plus que lui. Il n'est pas fâché, d'ailleurs, de laisser à d'autres le soin de tirer le pays des embarras de sa situation financière, et il a déjà déclaré à plusieurs de ses amis qu'il ne se considérerait comme un homme heureux que le jour où il ne serait plus le collègue de M. Guizot.

On sait que M. Lacave-Laplagne a dans son portefeuille la démission de M. de Schonen, procureur-général à la cour des comptes, et M. Martin (du Nord), dans le sien, celle de M. Zangiacomini, président de chambre à la cour de cassation. On ne sait pas quelle retraite M. Villemain s'est ménagée.

Maintenant voici ce que l'on dit des successeurs présumés de ces trois ministres. M. Guizot voudrait placer à la justice M. Dumon (du Lot), aux finances M. Passy, aux travaux publics M. Bignon, à l'instruction publique le premier homme de bonne volonté qui consentira à y être le docile instrument du clergé. Il accepterait M. de Salvandy, si M. de Salvandy, qui ne lui a pas adressé une seule parole depuis qu'il l'a forcé à se démettre de ses fonctions d'ambassadeur, consentait à un accommodement.

Voilà une combinaison; en voici une autre. On a prévu le cas, fort probable du reste, où M. Passy refuserait d'entrer au pouvoir avec le cabinet du 29 octobre, et, dans ce cas, c'est à M. Bignon qu'on donnerait les finances, réservant les travaux publics pour M. le comte Daru, pair de France, et l'instruction publique toujours pour le premier venu qui voudra se présenter.

Tels sont les bruits qui, depuis quelques jours, partagent l'attention du monde politique avec la brochure de M. le prince de Joinville et les scandales de toute espèce qui s'en sont suivis et dont nous n'avons pas encore vu la fin.

— Tous les journaux ministériels déclarent aujourd'hui que la proposition de MM. Cousture, Laurence, etc., n'a pas pour but de réformer la loi électorale, mais de la confirmer et de la consolider. Si cette déclaration ne suffisait pas, nous dirions que les ministres-

députés, M. Guizot tout le premier, ont voté pour la prise en considération.

— D'après toutes les probabilités, la chambre sera convoquée lundi prochain dans les bureaux à l'effet de nommer les membres de la commission qui aura à examiner la proposition prise hier en considération. La commission, dans laquelle les conservateurs seront en majorité, pressera son travail et pourra présenter son rapport huit jours après. On prendra alors jour pour la discussion, et rien n'empêchera que dans une quinzaine le ministère ne porte la proposition à la chambre des pairs. Avant un mois, elle pourra donc être convertie en loi. Telles sont les espérances de ceux qui l'ont présentée et de la majorité des membres qui l'ont prise en considération.

### Bulletin de la Bourse de Paris du 25 mai 1844.

Cinq pour cent . . . . .	121 85	Trois pour cent belge . . . . .	» »
Quatre et demi pour cent . . . . .	» »	Banque de France . . . . .	670 »
Quatre pour cent . . . . .	107 70	Caisse Lafitte . . . . .	» »
Trois pour cent . . . . .	84 80	— — — — —	» »
Actions de la Banque . . . . .	5083 »	— — — — —	» »
Obligations de Paris . . . . .	1470 »	— — — — —	» »
Routes de Naples . . . . .	102 83	Paris à Rouen . . . . .	997 50
Etats Romains . . . . .	104 12	Paris à Orléans . . . . .	1007 50
Belle active d'Espagne . . . . .	52 00	Rouen au Havre . . . . .	775 »
Cinq pour cent belge . . . . .	104 00	Strasbourg à Bâle . . . . .	283 75

### Présidence de M. de Salvandy, Vice-Président.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La chambre vote les art. 1 et 2 de la loi relative au chemin de fer de Montpellier à Nîmes, le dernier amendé par M. Berryer. La séance est levée à six heures.

Séance du 24 mai.

### PRÉSIDENCE DE M. DE SALVANDY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

A deux heures, la discussion n'est pas encore reprise. M. MANUEL voudrait pourtant commencer.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne demanderais pas mieux ; mais il s'agit de voter, et je ne puis faire voter des bancs déserts. (On rit.)

M. RAGNET-LÉPINE écrit pour demander un congé. — Accordé.

M. CORBIER dépose plusieurs pétitions qui demandent la liberté de l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

« Art. 5. Le chemin qui sera passé en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale. » — Adopté.

« Art. 4. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dument autorisée, conformément à l'art. 57 du code de commerce. »

« Les actions nominatives ne pourront être transformées en actions au porteur qu'après qu'elles auront été complètement libérées. » — Adopté.

« Art. 5. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. »

« Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service des chemins de fer. » — Adopté.

MM. Viger, de Larey, Granier et de Grasset proposent un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas où l'adjudication ne pourrait avoir lieu selon les conditions de la présente loi et au jour fixé par l'administration, le gouvernement devra immédiatement exploiter lui-même le chemin de fer. »

M. VIGIER dit qu'il a l'honneur de déposer un amendement. La compagnie, dit-il, qui paraissait devoir être en première ligne pour soumissionner l'exploitation du chemin de Montpellier à Nîmes, nous a fait déclarer qu'elle ne se présenterait pas dans les conditions déterminées par le projet de loi. Je ne sais ce que vous en pensez, mais je suis sûr que si vous ne prenez pas le cas où elle le serait, et c'est en vue de cet événement que nous avons présenté notre amendement. Il ne faudrait pas que le gouvernement pût venir nous demander une loi nouvelle ; ce serait du temps perdu, et il nous a semblé préférable que l'état fût légalement tenu d'exploiter lui-même.

M. LUNEAU combat l'amendement. Au fond, dit-il, c'est le système de l'exploitation par l'état qui se représente encore. La chambre l'a repoussé il y a trois jours, mais il ne se tient pas pour battu, et il cherche à prendre sa revanche. Je n'en suis pas partisan, et c'est pour cela que je m'oppose à l'amendement.

M. DE LAREY dit qu'il n'est pas l'amendement que vous discutez. M. LUNEAU ne parle pas dans votre sens, mais je suis dans la vérité.

M. LUNEAU ajoute quelques observations.

M. DE LAREY : M. Luneau a déplacé la question. Il ne s'agit pas ici de savoir si c'est l'état ou une compagnie qui exploitera. A cet égard, la chambre a décidé. La question est en adjudication, et si une compagnie se présente, elle sera exploitée. Mais il faut prévoir l'éventualité où elle ne se présenterait pas, et c'est le but de l'amendement. Le gouvernement soit désarmé en présence du ministère des compagnies ; il faut qu'il puisse leur dire : Vous ne venez pas dans les conditions ? allez-vous-en, j'exploiterai moi-même.

Tel est le principe de l'amendement.

M. DESLONGAIS : En présence de l'amendement qui vous est présenté, je me demande si vous n'avez pas fait quelque chose de sérieux. L'amendement que vous présentez tendrait à prouver le contraire ; car enfin ce n'est pas une loi que nous avons faite aux compagnies des conditions telles qu'aucune ne pourra se présenter. Voilà ce que signifie l'amendement ; il détruit tout ce que nous avons fait, et nous met dans la pire des situations. Le présent le plus funeste qu'on pût faire à l'état, ce serait de lui imposer l'exploitation de chemins de fer.

M. SCHEFFER dit qu'il n'est pas l'amendement au milieu des cris Aux voix !

M. DUMAS dit qu'il est persuadé qu'il se présentera des adjudicataires, mais je ne vois pas d'inconvénient à pourvoir à une éventualité ; j'accepte l'amendement.

M. DE LABOURNOLLE : Je demande qu'il soit bien entendu que si l'état est obligé d'exploiter lui-même, l'exploitation ne soit que provisoire, et qu'à la session qui suivra le gouvernement vienne proposer aux chambres de modifier les conditions devant lesquelles les adjudicataires auront reculé.

La chambre entend encore MM. Luneau et Lasnyer, et adopte ensuite l'amendement dans les termes suivants :

« Dans le cas où, au jour fixé par l'administration, l'adjudication ne pourrait avoir lieu aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir, au compte de l'état, à l'exploitation provisoire du chemin de fer. »

« Les dépenses qu'exigera cette exploitation seront faites au moyen de crédits ouverts par ordonnance royale et devront être soumises à la sanction des chambres dans la prochaine session. »

M. BERRYER propose un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas de l'application de l'article précédent, les clauses et conditions du cahier des charges restent obligatoires. »

Cette proposition donne lieu à un débat très-confus, après lequel elle est adoptée dans les termes suivants :

« Dans le cas de l'application de l'article précédent, l'administration percevra les tarifs déterminés par le cahier des charges annexé à la présente loi. »

M. GRANDIN développe un autre article additionnel dont voici le texte :

« Lorsque l'état aura commencé à exploiter, il ne pourra plus y avoir adjudication. »

Cette proposition est combattue par M. le ministre des travaux publics et n'est pas appuyée.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi. En voici le résultat :

Nombre des votants . . . . .	250
Majorité absolue . . . . .	125
Boules blanches . . . . .	190
Boules noires . . . . .	60

La chambre a adopté. L'ordre du jour appelle le développement de la proposition relative à la translation du domicile politique.

M. COUSTURE, l'un des auteurs de la proposition, la développe à la tribune.

Après une discussion confuse et le rappel à l'ordre de M. de La Roche-Jacquelin, la prise en considération de la proposition est mise aux voix et prononcée à la presque unanimité.

La séance est levée à six heures et un quart.

(Correspondance particulière du Censeur.)  
Séance du 25 mai.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER-D'AULNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle les rapports des pétitions.

M. SOUBREBOST, rapporteur :

« Le sieur Receveur, ancien notaire à Besançon, demande que des modifications soient apportées à l'art. 975 et à l'art. 1001 du code pénal, qui prohibent l'assistance dans les testaments publics de témoins, parents ou légataires. » — Ordre du jour.

M. ALLARD, autre rapporteur :

« Le sieur Bastier, à Sèvres, demande l'intervention de la chambre pour être payé d'une indemnité qui lui serait due par le gouvernement français ou par celui de Lucques. » — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

« Des habitants de Paris et des départements demandent la réforme postale. » — Renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Saint-Priest.

M. LESCOT DE LA MILLANDRIE, rapporteur :

« Des membres du comité vicinal des Deux-Charentes, à Cognac, proposent l'emploi d'instruments et de mesures de surveillance propres à faciliter les transactions commerciales les spiritueux. » — Renvoi à M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

M. DE SAHUNE, rapporteur :

« Le sieur Macaire, gérant d'un vinicole, à Paris, demande la réduction des droits d'entrée sur les vins dans cette ville. » — Renvoi au ministre des finances.

« Des fabricants de chaussures, à Marseille, demandent la réduction des prix des fers à chaussures fabriqués dans la manufacture centrale de détent. » — Renvoi au ministre de l'intérieur.

M. FERDINAND DE LASTEYRIE, rapporteur :

« Le sieur Dornès, avocat, demande que les étrangers réfugiés en France qui ont été impliqués dans les affaires de la guerre avec l'Europe soient assimilés à nos nationaux. » — Renvoi au ministre de l'intérieur.

« Le sieur de Commaeu, à Paris, propose des mesures pour l'objet, selon lui, d'améliorer le département de la Corse, et se pronie avec force de l'administration départementale de ce pays. »

M. le rapporteur expose tous les faits qui ont servi de base et dont la presse a si souvent retenti. Il s'agit de Quasquara, l'affaire du monument de Napoléon, les fraudes électorales, etc.

La commission croit qu'il faut faire cesser l'état de choses qui dure depuis si long temps en Corse. Elle ne va pas jusqu'à demander, comme le pétitionnaire, la mise en accusation des ministres, mais elle insistera pour le rétablissement de la justice.

M. DUCHATEL : Je dois vous dire que le rapport est fait avec la légèreté avec laquelle l'administration a traité les faits. Les faits n'ont été répétés que par les journaux, et sans prendre d'informations auprès du ministre. Je ne puis que dire que la demande de mise en accusation des ministres a été soumise par le pétitionnaire au conseil d'état, qui l'a repoussée à l'unanimité. Quant aux faits dont on parle, je ne puis les résumer, car on les comprendra sans peine ; mais je dois, je le répète, regretter de ce qu'une commission a accusé un fonctionnaire avec autant de légèreté. (Vives exclamations.)

M. LIHERBETTE se lève et interpelle M. le ministre.

M. DE LASTEYRIE : Je ne puis laisser passer ces paroles sans réponse. La commission n'a pas agi ainsi, et elle ne le croit pas ; elle ne s'est pas érigée en juge ; elle ne dit pas que le projet ait manqué de probité. Mais elle reconnaît qu'il y a des faits ; elle reconnaît qu'il y a des faits graves, dont l'allégation suffit pour jeter du blâme sur le gouvernement. M. le ministre aurait dû voir que la commission a apporté ses conclusions à la chambre les décisions qui sont à la charge de l'administration ont arrêté les poursuites. La commission a voulu attirer l'attention du ministre sur des faits qui se passent depuis trop long-temps ; car elle croit que de ces faits il résulte une déplorable impression morale, et nous mettons au défi tous les membres de cette assemblée de dire que cette impression n'est pas très-fâcheuse. (A gauche : Ouh ! ouh !)

M. PASCALIS : Il y a une pétition de M. Martin (du Rhône) est rapporteur, et qui est relative à des faits. Il serait important que le rapport en fût présenté dès maintenant.

M. MARTIN (du Rhône) présente son rapport sur une pétition des habitants de Bastia demandant l'intervention de la chambre pour faire cesser des abus dont l'administration se rend coupable dans le département de la Corse.

M. le rapporteur expose les faits, et dit qu'il a recueilli toutes les plaintes des pétitionnaires, et s'est servi de ces lettres à l'aide de lettres particulières et de la correspondance de M. Jourdan lui-même, qui a été communiquée à la commission. Cette apologie de M. Jourdan à l'aide de la correspondance de M. Jourdan excite les murmures de la gauche à diverses reprises.

La commission propose l'ordre du jour.

M. LEPELLETIER D'AULNAY : Il est à regretter que deux pétitions sur le même objet n'aient pas été renvoyées à la même commission.

M. DUCHATEL demande la remise de la discussion à samedi. (Appuyé !)

Il est de l'intérêt de tout le monde, dit-il, que la question soit bien étudiée et complètement résolue.

M. ODILON BARROT : Il s'agit de savoir quels sont les droits et les devoirs de la chambre quand une grande perturbation est portée dans les services publics. Nous n'avons d'ailleurs ni apologie à faire ni accusation à porter.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la chambre.

M. AUMONT-THÉVILLE, qui est le député contre lequel la demande est faite, lit d'une voix émue quelques explications, malgré

la chambre, qui veut voter tout de suite les conclusions négatives de la commission. L'honorable membre demande qu'on accorde l'autorisation, malgré les conclusions de la commission.

La chambre, à l'unanimité, vote les conclusions, et refuse ainsi l'autorisation demandée par un certain général des Fournaux.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet portant approbation de conventions intervenues 1° entre l'état et la ville de Paris pour la régularisation des abords du Panthéon et de la chambre des pairs, et 2° entre l'état et la société de Sainte-Barbe, portant échanges d'immeubles. Ce projet emporterait une dépense de 460,000 fr.

M. DE LAPLESSE critique le projet comme onéreux pour l'état ; ce dernier se substitue à la ville de Paris, qui devrait supporter des charges toutes municipales.

M. BOISSEL, député du 11° arrondissement, appuie le projet de loi.

La chambre vote le projet après quelques observations sans importance de M. de Laplesse, Ardaat, Luneau, Duprat.

A quatre heures un quart la chambre passe au scrutin.

### Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 23 mai.

L'art. 50 de la commission est adopté.

Voici la nouvelle rédaction de l'art. 51 proposée par la commission :

« Pendant cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques qui auront achevé leurs études de rhétorique et de philosophie dans lesdites écoles, sous des maîtres non gradués, seront autorisés à se présenter au baccalauréat ès-lettres, et pourront obtenir le diplôme de bachelier, sans justification de dispenses accordées à ce sujet. »

« Ces dispenses sont accordées par le ministre de l'instruction publique aux élèves des écoles secondaires ecclésiastiques dont les directeurs déclareront qu'ils entendent profiter du bénéfice de l'article précédent. »

« Nul élève ne pourra obtenir de dispense s'il n'est âgé de vingt ans révolus. » — Adopté.

M. DE BROGLIE, rapporteur, dit qu'après avoir examiné avec attention les dispositions de l'amendement de M. Persil, il craint qu'on ne puisse le mettre à exécution. Voulez-vous, dit-il, une véritable inspection ? Je demanderai d'abord si c'est le garde-des-sceaux ou le ministre des cultes qui sera chargé de ce soin ?

Plusieurs voix : Le ministre des cultes !

M. DE BROGLIE : Le ministre des cultes ? Alors je ne sais pas quel sera l'inspecteur et où on pourra le prendre. Je ne crois pas que ce puisse être de simples employés, et je ne crois pas qu'un évêque voudrait y consentir. Votre inspection aura-t-elle pour effet d'examiner l'éducation ? Je crains que le gouverneur ne soit placé dans une mauvaise position ; il pourra faire fermer des établissements, et il peut de la s'ensuire de funestes résultats. La commission demande à garder ses doutes, et croit que les avantages qu'on pourrait en retirer ne valent pas les dangers qui pourront en résulter.

M. PERSIL propose un article additionnel dont voici le texte :

« Les écoles secondaires ecclésiastiques sont placées sous la surveillance du ministre des cultes, qui peut les faire visiter toutes les fois qu'il le jugera convenable. »

M. MARTIN (du Nord) combat cette disposition, qui est défendue par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

M. le ministre des cultes propose l'amendement proposé par M. Persil.

Chronique.

LYON.

Un ancien commissaire de police de la Croix-Rousse, le sieur Gabriel Ancest, vient de comparaître devant la cour d'assises du Rhône, jugeant sans jurés, pour crime de faux en écriture privée.

Après avoir été destitué de ses fonctions de commissaire de police, Ancest était allé à Saint-Etienne exercer la profession d'agent d'affaires. Pressé par de nombreux créanciers, il ne craignit pas, pour se créer des ressources, de fabriquer et de mettre en circulation des billets faux revêtus de noms imaginaires.

Traduit pour ce crime devant les assises de la Loire, Ancest fut condamné, comme coupable de faux en écriture de commerce, à six années de travaux forcés et à l'exposition. Le condamné se pourvut en cassation; son avocat soutint que les billets faux ne portaient aucun des caractères d'un effet de commerce, et que dès lors il y avait simplement faux en écriture privée.

Ce moyen triompha devant la cour, qui, tout en maintenant la décision du jury de la Loire, cassa néanmoins l'arrêt, et renvoya l'accusé devant les assises du Rhône, pour la peine légale être appliquée aux faits déclarés constants.

La cour, jugeant sans jurés, après avoir entendu M. l'avocat-général Vincent Saint-Bonnet, qui a résumé les faits de la cause, et M. Pezzani en faveur de l'accusé, a condamné Ancest à cinq ans de réclusion et à l'exposition publique.

Une affaire de banqueroute frauduleuse était inscrite au rôle de samedi 25 courant. Le sieur M..., ancien négociant à Lyon, condamné par contumace en 1831 à cinq ans de travaux forcés, se présentait devant la cour pour purger sa condamnation.

Plusieurs créanciers de l'accusé, qui se portaient parties civiles, ayant demandé au nom d'un grand nombre d'autres créanciers absents la remise de l'affaire à une autre session, la cour, sur les observations de M. Pine-Delcamp, a simplement ordonné que cette cause serait appelée le mercredi 29 courant.

Dans la même audience, la cour a prononcé l'acquiescement du sieur Bernardon et de la fille Annette Taillandier, tous deux accusés de vol.

Avant hier, entre huit et huit heures et demie du soir, les enfants de la rue Terraille étaient dans la joie; tous couraient joyeux annoncer à leur maman qu'ils avaient de l'argent, et aussitôt grande rumeur parmi celles-ci. Instruites de ce qui se passait, elles vinrent s'assurer si leurs enfants ne mentaient point: elles virent en effet un homme donner des pièces de monnaie aux petits garçons et aux petites filles qui s'approchaient de lui.

Le chapeau bas, il parlait à ceux qui l'environnaient de la déchéance des fluides, puis des misères du peuple, de liberté et d'union. L'argent épuisé, il fit des largesses, de tabac et goûta, pendant quelques instants, le plaisir de faire éternuer tous les enfants du quartier.

Il paraît que cet individu est fou du bonheur que lui a causé l'héritage de l'un de ses oncles et qu'il veut que tout le monde partage sa joie. (Union des Provinces.)

Le même soir, à neuf heures, une des diligences qui font le service de Lyon à Bourg a eu une des roues brisée à la hauteur de la Boucle. Aucun accident ne s'en est suivi. On a amené sur les lieux une seconde voiture sur laquelle voyageurs et bagages ont pu continuer immédiatement leur route. (Idem.)

Nous devons rappeler que les latrines du bas-port, quai Saint-Antoine, n'étant munies d'aucun garde-fou du côté de la rivière, leur usage peut devenir très-dangereux la nuit, quand les eaux sont élevées, et surtout pour les individus avinés qui peuvent être dans le cas d'y recourir. Une simple barrière en fer obligerait à cet inconvénient qui déjà peut-être a occasionné la mort de quelques personnes. (Courrier de Lyon.)

Une saisie de 30 à 40,000 cigares de contrebande vient d'être pratiquée à Lyon; les deux individus au domicile desquels ces objets ont été découverts ont été arrêtés.

On lit dans le Courrier de la Drôme: « L'inauguration de la statue de Championnet doit être faite à la prochaine solennité des journées de juillet, dont cette cérémonie rehaussera l'éclat. On travaille en ce moment à disposer les lieux par l'achèvement du mur destiné à former la clôture et à soutenir les terres de cette belle esplanade qui portera désormais le nom de Championnet. Les fouilles déjà faites pour découvrir la partie du mur dont la reconstruction a été jugée nécessaire permettent maintenant de se former une idée exacte de cette nécessité, soutenue par les uns, combattue par les autres, et qui est, par conséquent, restée problématique pour le public, affligé d'être privé de cette belle promenade et de voir les fonds de la ville dépensés en pure perte. Ce mur, dans la partie qui n'était pas encore remblayée, a présenté deux lézardes immédiates après sa reconstruction, et l'administration a dû faire examiner si cet accident était de nature à compromettre sa solidité. Les avis, parmi les gens de l'art, ont été à peu près unanimes pour reconnaître qu'en l'état la construction était imparfaite; mais les uns ont conclu à de simples réparations et les autres à la reconstruction. C'est ce dernier avis qui a prévalu dans le conseil municipal et qu'on est en voie de mettre à exécution. »

Ne pourrait-on pas s'arrêter dans cette œuvre de démolition, si fâcheuse par les frais considérables qu'elle va occasionner, si fâcheuse aussi par les retards qu'elle apportera à l'achèvement de la place, qui sera sûrement encore couverte de décombres à l'époque où sera inauguré le beau monument qui lui est destiné? Qu'on examine donc le mur de nouveau, puisqu'il est découvert dans toutes ses parties; qu'on explore soigneusement les assises que la terre cachait pour en reconnaître la consistance; et s'il est vrai, comme on l'assure, que le ciment a acquis une dureté telle que la démolition en sera difficile, ne devra-t-on pas convenir que les formules d'architecture qui ont été invoquées ne sont applicables qu'aux murs neufs et non à ceux que le temps a consolidés? »

Au surplus, les prévisions des architectes qui ont conclu à la démolition ne pouvaient être fondées que sur les avaries survenues au mur, car il y a maintenant, quant à son épaisseur, une épreuve définitive pour les parties qui supportent leur chargement. Or, l'affaiblissement qui est résulté des lézardes n'a-t-il pas reçu une ample compensation par la puissance d'aggrégation que le temps a donnée à cette portion du mur? et la solution de continuité qui résulte de ces deux lézardes ne peut-elle pas être réparée par des contreforts intérieurs, ainsi que cela avait été primitivement proposé? »

Tel doit être maintenant l'objet du nouvel examen que nous proposons, et si son résultat est favorable, comme tout semble l'annoncer, la ville y gagnera trois ou quatre mille francs, et la place Championnet sera digne de son nom lorsqu'elle recevra la statue du héros valentinois. »

Journal de l'Anglais.

On écrit des bords de Lavey, le 23 mai, au Nouvelliste vaudois: « Ayant été malheureusement témoin des suites désastreuses qu'a entraînées la défaite des Bas-Valaisans, je crois devoir vous rendre compte des impressions que me fait éprouver cette nouvelle conquête du Bas-Valais par le Haut, ainsi que quelques détails recueillis de la bouche de MM. Joris et Maurice Barman; qui viennent d'arriver ici dans un état impossible à décrire, et après une marche de quinze heures à travers mille dangers. »

Tout dans cette affaire a été fatal pour le Bas-Valais. Dès l'origine il y a eu surprise habilement ménagée par M. de Courten, président du grand-conseil, qui a dix heures du matin envoyait des ordres à toutes les autorités de dixain pour amener le pays en masse, se prévalant d'ordres du grand-conseil. Les habitants furent surpris qu'à onze heures du soir, le même jour, ils virent leurs forces dans le Bas-Valais avec une telle supériorité: samedi 1,100 hommes, dont 600 armés et 500 sans armes, mais comptant sur celles de l'arsenal, étaient aux portes de Sion, tandis que les Haut-Valaisans s'organisaient avec une indolente lenteur. »

C'est alors que malheureusement l'avis de M. Joris, qui voulait enlever Sion (ce qui aurait été très-facile, puisque les deux tiers de la population, actuellement terrorisée, et trois compagnies sur six qui étaient sur pied, sympathisaient avec le Bas), c'est alors, dis-je, que cet avis fut écarté, et qu'on fit prévaloir celui de M. Barman, qui se fia à des offres fallacieuses de parlementer. »

C'est là le commencement du mal; la journée du dimanche se passa en fausses mesures, suites de cette première erreur. Ce qui rassurait cependant les chefs bas-valaisans, et M. Joris lui-même, c'est qu'ils ne croyaient pas que les hommes du Bas, qui avaient marché en 1840 avec eux contre le Haut, bien qu'appartenant aujourd'hui à la Vieille Suisse, viendraient leur couper la retraite. Ils espéraient que ces gens recouvreraient devant une trahison. Les faits ont démenti cruellement leur attente, et la sanglante affaire du Trient, dans laquelle les Haut-Valaisans ont gagné, ont abimé ceux de la plaine, tandis que les Haut-Valaisans restent derrière l'arrière-pensée de la trahison. »

La guerre civile, est la pour le Haut-Valais, est la pour le Haut-Valais. On n'a pas fié les Haut-Valaisans, elle on s'est battu dans cette action; les hommes du Haut-Valais ont souffert aux balles des carabiniers embusqués, ceux-ci tuant leurs victimes à coup sûr, les départs de la Vieille Suisse, et maintenant mille outrages sur leurs personnes. Je l'ai vu, le cadavre du jeune Parrot, si vaillamment blessé, n'ayant pour tout vêtement qu'une chaussette à un pied, et poussé encore sous les pieds des chevaux, pour se faire une idée des atrocités commises. Les carabres des autres chefs tués ont été moins maltraités, parce qu'ils n'avaient pas tué autrui. »

Si les volontaires vaudois n'avaient pas été venus à propos d'égaler les Haut-Valaisans, le poste qui a fait tant de mal, n'aurait eu de mal. C'est cruel à dire, mais heureusement, dans toute cette affaire, on a pu intervenir assez pour compromettre l'expédition de vaincre pour prêter une efficace assistance à la cause que avaient un haut intérêt politique et une abstraction de la question d'humanité et de la surveillance fédérale prescrite par le pacte, surveillance qui ne peut être laissée, par les confédérés, des frères s'entre-tuer. »

Voilà quelques impressions communiquées à la hâte et en présence d'effroyables malheurs. Veuillez les recevoir comme l'expression bien sentie des sentiments les plus pénibles, et qui s'appliquent non seulement au mal passé, mais aux conséquences à venir. »

Le 24 mai 1844.

BOURSE DE LYON. Cours des valeurs industrielles.

Le 24 mai 1844.

Table with columns: NOMBRE DES ACTIONS, VALEUR NOMINALE, DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ, COURS ACTUEL, etc. Lists various companies and their stock prices.

des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; 5° Garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. Adopté avec la suppression du mot conserver, réclamée par M. Villemain. Art 56. Les collèges communaux sont de deux ordres. 1° Les collèges du premier ordre et de plein exercice, où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, définie dans l'art. 1er de la présente loi; 2° Les collèges du second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction. Adopté. Art 57. Dans les collèges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires des collèges royaux. Adopté. Art 58. Tout collège communal du second ordre doit avoir au moins ses professeurs gradués, y compris le principal. Adopté. Art 59. Il y a à près de tout collège communal un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration. Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou de sept membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville. Adopté. Art 60. Dans les collèges communaux du premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que le traitement de l'aumônier, sera de 4,800 fr. au moins. Le traitement de nul autre professeur dans les collèges communaux, soit du premier, soit du deuxième ordre, ne pourra être au-dessous de 4,200 fr. Adopté. Art 61. Les fonds consacrés par les conseils municipaux à l'instruction secondaire ne pourront être employés qu'à la fondation ou à l'entretien des collèges royaux ou communaux, dont les principaux et les régents seront nommés par le ministre de l'instruction publique. M. MERLETOU, d'accord avec M. de Barante, développe l'amendement suivant, qui remplacerait l'article: « Nulle ville ne pourra, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique, traiter soit avec un maître de pension, soit avec un chef d'institution ayant ou non le plein exercice, et affecter à ce genre d'établissement soit des bâtiments communaux, soit tout ou partie des fonds municipaux consacrés à l'instruction secondaire. Il n'est point dérogé aux ordonnances royales qui ont autorisé et réglé les conditions des établissements de ce genre. » M. VILLEMAIN repousse l'amendement. M. DE BARANTE répond d'une voix faible et inintelligible à M. Villemain. La chambre adopte une nouvelle rédaction de la commission. Art 62 additionnel. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatifs aux établissements d'instruction secondaire, contraires aux dispositions de la présente loi. Adopté. M. DE BARTHELEMY propose une disposition qui a pour but la suppression de la rétribution municipale. M. PELET (de la Loire) s'oppose à cette proposition. Cette proposition est rejetée. On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat: Nombre des votants. 476 Majorité absolue. 69 Boules blanches. 85 Boules noires. 51 La chambre a adopté. La séance est levée à cinq heures.

Les obsèques de M. l'amiral Latande ont eu lieu mercredi dernier 22 mai, à midi, dans l'église Saint-Louis, à Paris. Voici le tableau des services de l'amiral: En 1824, capitaine de frégate. En 1828, capitaine de vaisseau de 2e classe. En 1831, officier de la Légion d'Honneur. Commandeur en 1832. Capitaine de vaisseau de 1re classe en 1833. En 1836, il fut fait contre amiral et major de la marine à Brest. En 1837, commandant de l'escadre française devant Tunis, où il sut faire respecter l'étendard de la France. En 1838, commandant l'escadre de la Méditerranée, composée de la flotte du Levant et de celle d'Afrique qu'il réunit autour de l'Éna, sur lequel il arbore son pavillon. En 1839, de commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur il passe grand-officier de cet ordre. En 1840, commandant notre admirable flotte dans le Levant, et attendant avec impatience l'ordre du gouvernement, qui n'arrive pas, pour empêcher les Anglais de bombarder Beyrouth et Saint-Jean-d'Acre.

Le département du Finistère l'envoya à la chambre des députés en cette même année. Depuis 1840, le brave amiral cessa son service actif: cependant l'ordre de ses services et la belle réputation qu'il s'était faite comme ennemi des Anglais forcèrent en quelque sorte le gouvernement à le nommer vice-amiral en 1841.

Depuis 1840, l'amiral Latande a toujours siégé à la chambre des députés, où sa parole avait une grande autorité dans les questions maritimes. Il était aussi membre du conseil-général de la Sarthe pour le canton de Ludre.

Nous lisons dans le Courrier du Bas-Rhin: « Les jésuites français, qui réclament à grands cris la liberté illimitée de l'enseignement, sont devenus subitement les fervents apôtres de la liberté. On dirait, à les entendre, qu'ils ont renié toutes leurs doctrines passées, qu'ils ont repoussé leurs traditions historiques, et que la liberté n'aura pas désormais de plus ardens défenseurs. »

Belles paroles et belles promesses! Mais laissez-les prendre le pouvoir qu'ils convoitent, laissez la France retomber sous leur domination, et vous verrez à quel point ils tirera toute cette fantasmagorie libérale des disciples de leur maître. »

La Suisse nous en fournit en ce moment un exemple qu'il est utile de citer. Les jésuites, on le sait, sont un peuple d'ordre, et comme c'est le canton de Lucerne qui possède le plus de jésuites, ils feraient ressentir sans doute leur influence à la Suisse entière, si les cantons démocratiques, Berne surtout, n'étaient là pour les tenir en échec. Ils profitent du moins de leur domination à Lucerne pour y étouffer toute idée libérale, toute discussion même. Voici, pour prouver cette assertion, la liste des journaux exclus du canton de Lucerne depuis le 1er janvier 1844:

- 1° Le Republiken Suisse, de Zurich, défendu le 8 janvier 1844; 2° Le Westschweizer, de Schwytz, le 20 mars 1844; 3° Le Post am Boden, d'Arar, le 20 mars 1844; 4° La Suisse libre, de Winterthur, le 20 mars 1844; 5° Le Verfassungfreund, de Berne, le 6 mai 1844; 6° La Feuille de Soleure, le 6 mai 1844; 7° La Gazette nationale de Bâle, le 6 mai 1844. Quiconque fera voir, offrira à lire ou répandra de quelque manière que ce soit l'une ou l'autre des feuilles prohibées, sera passible d'une amende de 10 à 200 fr. ou d'un emprisonnement de cinq à cent jours. Voilà comment les jésuites comprennent la liberté de la presse en Suisse. »

Table with columns: NOMBRE DES ACTIONS, VALEUR NOMINALE, DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ, COURS ACTUEL, etc. Lists various companies and their stock prices.

Toutes les personnes qui ont été nommées dans les journaux ont adopté l'usage de l'ODONIFINE et de l'ESSENCE OUDONIFINE. — Au dépôt général à Paris, rue Jacob, n. 19; à Lyon, chez M. Goulaud Suard, négociant de l'Écluse, et chez M. Verdun-Pithoud, parfumeurs, place de la Ter à Saint-Chamond, chez M. Thibaud, coiffeur.

Etude de M<sup>e</sup> Lécureux, avoué à Trévoux (Ain).  
**VENTE PAR LICITATION,**  
 A laquelle les étrangers seront admis,  
**DES IMMEUBLES**

Dépendants de la succession de M. JEAN PEGUET, décédé juge de paix à Montluel, Pardevant M<sup>e</sup> Janez, notaire à Montluel.  
**ADJUDICATION A MONTLUEL AU DIMANCHE DEUX JUIN 1874.**

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties ci-après nommées par le tribunal civil de Trévoux (Ain), à la date du dix-neuf mars mil huit cent quarante-quatre, dûment enregistré, expédié, notifié et signifié,

Et à la requête de :

1<sup>o</sup> M. Jean Peguet, notaire, et, sous son autorisation expresse, M<sup>me</sup> Pierrette Françoise-Zoé Peguet, son épouse, tous deux domiciliés à Montluel ;

2<sup>o</sup> M. Antoine-Dominique Peguet, avoué, licencié en droit, domicilié à Lyon, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 14 ;

3<sup>o</sup> M. Charles-Joseph Martel, docteur en médecine, et dame Marie-Pauline Peguet, son épouse, qu'il autorise, domiciliés ensemble à Villereversure, canton de Ceyzériat (Ain) ;

4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Eulalie Peguet, religieuse au couvent de Sainte-Marie établi à Montluel, où elle est domiciliée ;

5<sup>o</sup> M. Louis Peguet, commis-négociant, domicilié à Paris ;

6<sup>o</sup> Et M. Jean-Paul Peguet, étudiant en médecine, demeurant ci devant à Lyon, rue Lafont, et actuellement à Paris ;

Lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-Claude Lécureux, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Trévoux, où il demeure ;

Contre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Joséphine Segaud, veuve de M. Jean Peguet, qui était juge de paix, membre du conseil-général de l'Ain, propriétaire-rentière, domiciliée à Montluel, agissant en son nom personnel comme créancière de la succession de son mari, pour la reprise de ses droits dotaux, et comme légataire précipitaire d'un quart en propriété et usufruit et d'un autre quart en usufruit seulement, suivant le testament de ce dernier ;

2<sup>o</sup> M. Benoît Gros, propriétaire et maire, domicilié à Dagneux, canton de Montluel, et M<sup>me</sup> Marie-Barbe Peguet, son épouse, sans profession, domiciliée avec lui ;

3<sup>o</sup> Et M. Barthélemy Peguet, brasseur de bière, domicilié aux Brotteaux, cours Trocadéro, n<sup>o</sup> 4, en qualité de tuteur ad hoc de M. Théophile Peguet, légalement domicilié à Montluel, à raison de son opposition d'intérêts avec M<sup>me</sup> veuve Peguet, sa mère et sa tutrice légale, lequel mineur sera en état de majorité le vingt-cinq mai prochain ;

Tous ces derniers ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Brodet, demeurant à Trévoux, et exerçant en cette qualité près le tribunal civil y séant ;

Il sera procédé à la vente par licitation de tous les immeubles dépendants de la succession dudit M. Jean Peguet, décédé à Montluel, où il était domicilié, en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Janez, notaire à Montluel, à cet effet commis par le jugement rappelé.

Suit la désignation des immeubles telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges.

Art. 1<sup>er</sup>. Un corps de bâtiment situé à la Grange-Boule, commune de Dagneux, canton de Montluel, arrondissement dudit Trévoux, département de l'Ain, composé d'une cuisine au rez-de-chaussée, chambre sur le derrière, grenier au-dessus, écurie et fenil au-dessus, loge, cour, jardin et verchère, le tout contigu, confiné au nord, au midi et au soir par les bâtiments aux héritiers de Pierre Rapet, et au midi par les terres à Paul Fournier et autres ; le tout contient cent dix-neuf ares soixante centiares, estimé six mille cinq cents francs, ci. . . . . 6,500 f.

Art. 2. Une grande maison située audit Montluel (Ain), sur la route royale, composée de caves souterraines, plusieurs pièces au rez-de-chaussée, plusieurs au premier étage, grenier au-dessus, écurie, fenil au-dessus, remise, cour et jardin, le tout contigu, confiné au soir par la grande route, au midi le moulin de M. Durand, un passage entre deux, et la propriété de M. de La Grange, au matin par une rue, et au nord par les bâtiments de Jean-Baptiste Puy et de Jean Comte ; cette maison a un perron avec barrières en fer sur la rue ; le jardin est traversé par la rivière mouturière ; le tout contient huit ares. Cette maison estimée vingt mille francs, ci. . . . . 20,000

Art. 3. Un hangar ou écurie situé audit Montluel, confiné au matin et au nord par les écuries de M. Delord, et au midi par les bâtiments de Masset, et au soir par la rue de la Vouïe, estimée mille francs, ci. . . . . 1,000

Art. 4. Une vigne à la Croix-Pélerin, même commune, qui contient seize ares cinquante centiares, confiné au matin par la vigne à la veuve Fleury, au soir celle de Rocard, au nord un torrent, et au midi un chemin, estimée cinq cents francs, ci. . . . . 500

Art. 5. Une terre aux Allouettes, sur la même commune, qui contient trois hectares seize ares soixante-quatre centiares, confiné au matin et au midi par les terres et près à M<sup>me</sup> Mercier, au soir la terre à Jean Girard, et au nord un ravin, estimée deux mille neuf cents francs, ci. . . . . 2,900

Art. 6. Un pré à Jailloux, canton dudit Montluel, dit Gabais, qui contient soixante ares quarante centiares, confiné au nord par le pré à M. Verdat, au soir celui à Ennemond Gouverneur, au matin le pré à Jean Girard, et au midi la terre à M. Verdat, estimée mille francs, ci. . . . . 1,000

Art. 7. — Un autre pré audit Jailloux, qui contient soixante-quinze ares trente centiares, confiné du côté du nord par le pré à Benoît Rolland, au soir ceux des frères Durand et autres, au midi par le pré à M<sup>me</sup> Talichet, et au matin par la rivière, estimée quinze cents francs, ci. . . . . 1,500

Art. 8. Un autre pré à Jailloux, dit pré de la Fabrique, qui contient deux hectares trente-neuf ares vingt-huit centiares, confiné au nord et au matin par la rivière Seraine, et au midi par le pré de M. Aynard, estimée quatre mille cinq cents francs, ci. . . . . 4,500

Art. 9. Un autre pré dit du routoir Cordones, même commune, qui contient qua-

rante-quatre ares vingt centiares, confiné au nord par le pré à Simon, au midi celui à Guyot, au soir la terre à Paul Girard, et au matin le pré à Joseph Guyot, estimé sept cents francs, ci. . . . . 700

Art. 10. Un autre pré au même territoire, contenant treize ares trente centiares, confiné au soir et au midi par le chemin de Montluel à Trévoux, au matin par le routoir à Balufin, et au nord un chemin de desserte, estimé six cents francs, ci. . . . . 600

Art. 11. Un bois à Boiron sur Cordieux, canton dudit Montluel, qui contient deux hectares dix-huit ares, confiné au nord par la rivière Seraine, au matin par le bois à M. Vignon, au midi et au soir les bois à M. Sauvage, estimé mille francs, ci. . . . . 1,000

Art. 12. Un bois à Morencin sur Montluel, qui contient dix-sept ares cinquante-huit centiares, confiné au matin par le bois à Jean Gouchon, et au soir celui des frères Gouchon, au nord par le torrent, et au midi par la terre à M. Cretin, estimé trois cents francs, ci. . . . . 500

Art. 13. Un bois au Mousset sur Montluel, qui contient, y compris la plantation de peupliers, soixante-quinze ares, confiné au matin par le chemin de Montluel à Trévoux, au nord par le bois à M<sup>me</sup> veuve Peguet, au midi par le bois à Maurice Gouchon, et au soir un chemin, estimé huit cent cinquante francs, ci. . . . . 850

Art. 14. Un pré, dit pré Bredy, sur Montluel, qui contient un hectare trente-neuf ares soixante-dix centiares, confiné au midi par la rivière Seraine, au soir par une prise d'eau, au nord par la rivière mouturière, et au matin par les terres et près à Guillaume Grison, estimé onze mille sept cents francs ; avec le pré sont comprises les eaux qui lui servent d'irrigation, ci. . . . . 11,700

Art. 15. Un pré dit pré mandat, aux près Seigneurs, sur la commune de Laboisse, canton dudit Montluel, avec ses eaux d'irrigation, qui contient un hectare soixante-une ares soixante-dix centiares, confiné au nord par la rivière Seraine, au matin par le pré à M<sup>me</sup> Simonet, au soir le pré à M. Berroche, et au midi les prés de MM. Chevalier et Dazord, estimé treize mille cinq cents francs, ci. . . . . 15,500

Art. 16. Une vigne aux Côtes, sur la même commune de Laboisse, qui contient cinquante-trois ares dix centiares, confiné au matin par la vigne à Pourrière, au soir par celle de la veuve Rudigoz, au midi par un chemin de desserte, et au nord par la terre à Philippe Durand, estimée deux mille francs, ci. . . . . 2,000

Art. 17. Une vigne à la Blante, sur la commune de Laboisse, qui contient quatorze ares soixante centiares, confiné au matin par la vigne à Benoît Berrel, au soir celle à Trigon-Monde, au midi un chemin de desserte, et au nord la vigne aux enfants Sochay, estimée huit cents francs, ci. . . . . 800

Art. 18. Une maison située à Miribel, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, chambres et greniers au-dessus, touchant au nord un chemin, au midi la grande route, au matin la propriété de Jean Favrot, et au soir celle des héritiers de Jean Guitta, estimée trois mille francs, ci. . . . . 5,000

Art. 19. Une autre maison, même commune, au hameau de Saint-Martin, composée d'une cuisine au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, une écurie indivise par moitié avec Jean-Baptiste Peguet, et une petite tour au soir de ladite écurie. Ladite maison est confiné au matin par la propriété à Jean-Baptiste Peguet, au midi la tour au même, au nord un chemin, et au soir un autre chemin de desserte ; le tout estimé la somme de douze cents francs, ci. . . . . 1,200

Art. 20. Une verchère à Miribel, au hameau de Saint-Martin, qui contient dix ares cinquante centiares, confiné au matin par un chemin, au nord la propriété à Jean-Baptiste Peguet, au midi encore celle de ce dernier, et au soir celle des héritiers de Claude Vallet, estimée cinq cent quarante francs, ci. . . . . 540

Art. 21. Une vigne au même lieu, qui contient un are cinquante centiares, confiné au midi par la grande route, au matin et au soir celle de Jean Peguet, estimée soixante francs, ci. . . . . 60

Art. 22. Une vigne située à Neyron, au canton de la Ratte, contenant environ deux ares, touchant au matin celle de Gaspard Cretin, au soir celle de Claude Cretin, au midi celle de Quantin - Vallet, et au nord Claude Cretin, estimée soixante francs, ci. . . . . 60

Total de l'estimation : soixante-quatorze mille deux cent dix francs, ci. . . . . 14,210

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente de ces immeubles a été déposé dans les minutes de M<sup>e</sup> Janez, notaire à Montluel, le douze avril mil huit cent quarante-quatre. L'adjudication sera tranchée le dimanche deux juin mil huit cent quarante-quatre, en l'étude et pardevant ledit M<sup>e</sup> Janez, notaire commis, sur et au pardessus des mises à prix cidessus fixées, en détail et sans aucune mise en gros, ainsi et comme il sera expliqué lors de la publication du cahier des charges, c'est-à-dire avant et au moment de l'adjudication.

Les enchères seront ouvertes à onze heures du matin pour être continuées jusqu'à la clôture.

LÉCUREUX, avoué des poursuivants.

Nota.—On peut s'adresser à M<sup>e</sup> Peguet, notaire à Montluel, ou à M<sup>e</sup> Janez, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, pour prendre connaissance du cahier des charges. (6094)

**A VENDRE PRÉSENTEMENT.**

FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT avec chambres garnies, situé à Serin, n. 55, dans un entrepôt de vins. S'y adresser. (785)

**A VENDRE PRÉSENTEMENT.**

FONDS DE CABARET-RESTAURANT ayant une bonne clientèle, à un prix modéré, situé rue des Deux-Cousins, n. 4. S'y adresser. (788)

ETUDE DE M<sup>e</sup> TAVERNIER, NOTAIRE A LYON, RUE RAT-D'ARCENT, N. 22.

**VENTE AUX ENCHÈRES.**

Le jeudi trente mai courant, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tavernier, notaire à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères

**DE DEUX MAISONS**

Situées à Vaise.

L'une sise rue Port-des-Pattes, portant le n<sup>o</sup> 6 sur ladite rue, ayant caves, rez-de-chaussée, quatre étages sur la rue et trois étages sur la Saône, avec cour au milieu. Mise à prix . . . . . 60,000 fr.

L'autre située au lieu de Saint-Simon, à l'angle de la route du Bourbonnais et de la nouvelle route tendant à la Gare, ayant rez-de-chaussée, deux étages et greniers, avec cour, hangar, écurie, fenil, d'une superficie de 9 ares 85 centiares. . . . . 40,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M<sup>e</sup> Tavernier. (9576)

ETUDE DE M<sup>e</sup> PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, 7.

**A VENDRE.**

**CHATEAU DE MERCUREY**

et ses dépendances.

La réputation justement méritée des vins de Mercurey est due en grande partie aux produits du domaine dépendant de ce château.

Pour avoir tous renseignements sur ce domaine et pour traiter, s'adresser à M<sup>e</sup> Condamin, notaire à Mâcon, et à Lyon, audit M<sup>e</sup> Thiaffait, notaire. (9749)

ETUDE DE M<sup>e</sup> HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 25.

**VENTE AUX ENCHÈRES.**

Le vingt-neuf mai 1874, à midi, vente par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 25, en un ou plusieurs lots,

**D'UN BEAU TERRAIN,**

situé aux Brotteaux, cours Charlemagne et rue Tronchet.

S'adresser à M<sup>e</sup> Hodieu, notaire, chargé de traiter avant le jour des enchères. (9551)

A vendre ou à louer. — JOLIE MAISON BOURGEOISE indépendante, composée de cinq pièces, cave et grenier avec jardin clos de murs planté d'arbres à fruits et espaliers, située clos Félixent. — S'adresser rue Félixent, n. 7, à M. Theron, à la Guillotière. (750)

**THE COSMETIC NECESSARY.**

Nous recommandons au public cet excellent cosmétique anglais, dont les prompts et bienfaisants résultats pour les douleurs, sciatiques, rhumatisme, goutte, faiblesses dorsales, etc., le mettent au-dessus de toute autre préparation.

Il est également nécessaire pour la toilette. Deux ou trois frictions suffisent pour soulager et soulever guérir radicalement. (Voir les prospectus.)

Dépôts chez MM. Vernet, place des Terreaux, 15, André, place des Célestins, et les principaux pharmaciens et parfumeurs. (753)

**MALADIES SECRÈTES.**

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1857 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

**Sève de Médoc.**

Cette préparation donne aux vins le parfum du vin de Bordeaux et la propriété de se conserver. (7260)

**Pâte Epilatoire.**

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet sans altérer la peau. — Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

**AVIS INTÉRESSANT**

aux amateurs

**DE BILLARD.**

M. ROMAIN, premier professeur de Paris, prévient MM. les amateurs de billard qu'il y aura mercredi 29 mai, à sept heures et demie du soir, une séance avec le plus fort amateur de Givors. Elle se continuera les jeudi, vendredi et samedi suivants, à la même heure, dans la salle de la Rotonde, aux Brotteaux. Le billard sera monté et fourni par M. Sollier.

M. Romain donnera, avant son départ, une séance solennelle au profit des indigents. Prix d'entrée : 1 fr. 50 c. par séance. (2424)

**A LOUER.**

**UNE USINE**

Située à Givors, sur la rivière du Gier.

Elle est mue par un volume d'eau assez considérable, avec une contenance ensemble de 65 ares de pré attenant. Cette usine serait très-propice pour y établir des martinets, une aiguiserie, une fabrique de pointes de Paris ou tout autre établissement de ce genre. Sa situation est des plus avantageuses, au centre d'une grande population, ayant des communications faciles.

S'adresser au sieur Boulu, meunier à Givors, qui en est propriétaire, au moulin de la Compagnie du Canal. (2425)

**Rhumes, Catarrhes.**

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PÂTE DE GEORGE, pharmacien d'Épinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres par boîtes, de 50 c. et à 1 fr. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16 — VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins ; à Saint-Etienne GARNIER-MARTINET, place de Foy, à Châlon-sur-Saône, PONSARD-FAYARD, confiseur, Grand-Rue, 36 ; à Mâcon, MOUSSEL, pharmacien, — à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4. (7814)

A LOUER EN TOTALITÉ,

**UNE MAISON**

propre à une grande industrie, avec un appartement de six pièces bien décorées, rue de la Liberté. (2440). S'adresser à M. Chambe, quai Monsieur, 124.

**AVIS AUX VOYAGEURS.**

MM. les voyageurs sont prévenus que, depuis le 20 mai 1874, il existe un service de LYON à VICHY-LES-BAINS par THIERS, faisant le parcours en 22 heures. Départ de Lyon tous les jours à huit heures du soir, chez MM. Gaillard frères et Co, quai Saint-Clair, 11. (2422)

Départ de MARSEILLE pour BOURBON LE 1<sup>er</sup> JUIN 1874.

Le superbe trois-mâts le *Picard*, d'une marche supérieure, cloué et chevillé en cuivre, et doublé en bronze, ayant une jolie dunette, prendra fret et passage pour Bourbon jusqu'au 50 mai courant. S'adresser, à Marseille, à MM. Joseph Richard et J. Deville, négociants, rue Montgrand, 29. (789)



Entreprise Bonnardel frères et Four.

A DATER DU 1<sup>er</sup> JUIN PROCHAIN,

**BOLE ET ZÉPHYRE**

partiront régulièrement tous les jours :

De LYON, quai Peyrollerie, pour MACON, à une heure précise du soir ; Et de MACON pour LYON, à sept heures et demie du matin. (7254)

**GUÉRISON**

**MALADIES SECRÈTES**

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs, Par le sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHARMON, rue de la Comédie ; à Marseille, à la pharmacie FURET, sur le port.

**MALADIES SECRÈTES.**

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1857 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

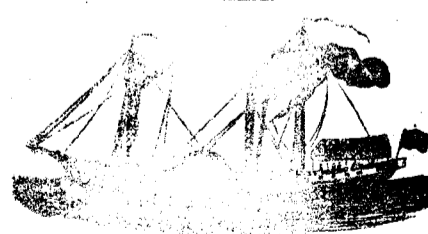
**POUDRE PERUVIENNE**

pour la conservation des dents et gencives,

De POISSON, pharmacien à

S. A. R. LE DUC D'AUMALE,

Rue du Roule, n. 11, à Paris. — Prix : 1 fr. 50 c. et 3 fr. Dépôts chez MM. LARDET, place de la Préfecture, et Chambry-Cocq, parfumeur, place des Terreaux, à Lyon. (3497-6895)



**SERVICE SPÉCIAL DE VALENCE.**

DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

**L'AIGLE**

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7315)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue Poulaillerie, 49.